
Révision du Plan de prévention des risques

**Territoire de l'ancienne commune de
Bellegarde-sur-Valserine**

***Mouvements de terrain, crues
torrentielles et ruissellements
sur versant***

Commune de Valserhône

***Note synthétique de
présentation***

**Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 3 avril 2020**

**Le préfet,
signé : Arnaud COCHET**

Prescrit le 10 juin 2016

Prorogé le 29 janvier 2019

***Mis à l'enquête publique
du 10 décembre au 11 janvier 2020***

Approuvé le 3 avril 2020

Sommaire

- 1. Le contexte.....5
- 2. L'élaboration du PPRN.....7
 - 2.1. 1^{re} étape : la cartographie des aléas.....7
 - 2.1.1. La cartographie des aléas mouvements de terrain.....7
 - 2.1.2. La cartographie des aléas crues torrentielles et ruissellements.....9
 - 2.2. 2^{ème} étape : la cartographie des enjeux.....12
 - 2.3. 3^{ème} étape : le zonage et le règlement.....12
- 3. Le PPRn et l'environnement.....14
- 4. Calendrier et procédure.....15





Vue panoramique au-dessus de la Maladière



Prévenir les risques naturels, c'est préserver l'avenir, en agissant pour réduire le plus possible les conséquences dommageables lors des événements futurs : protéger en priorité les vies humaines, limiter les dégâts aux biens et les perturbations aux activités sociales et économiques.

La prévention doit combiner des actions de réduction de l'aléa (phénomène physique), de réduction de la vulnérabilité (enjeux exposés aux aléas), de préparation et de gestion de la crise.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn), dispositif de prévention réglementaire porté par l'État, prend place dans la démarche générale de prévention.



Les pièces de ce dossier de plan de prévention des risques « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant » ont été réalisées et éditées par la direction départementale des territoires de l'Ain.

La révision de ce plan de prévention des risques naturels a été prescrite en 2016 sur le **territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine**, qui depuis le 1^{er} janvier 2019 est regroupée avec les communes de Chatillon-en-Michaille et Lancrans.

La nouvelle commune porte le nom de Valserhône.



*Note : La note synthétique de présentation fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un " * " sont définis dans le glossaire figurant à la fin du règlement.*

Le lecteur pourra utilement se reporter au site internet :
<http://www.georisques.gouv.fr/>

notamment son catalogue numérique :
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/accueil-risques-majeurs.aspx>
pour accéder aux documents méthodologiques utilisés pour l'élaboration de ce dossier.



Révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) sur le territoire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine – Commune nouvelle de Valserhône

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (dit PPRn) sur le territoire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine (commune nouvelle de Valserhône depuis le 1^{er} janvier 2019) est un document qui régleme nte l'usage du sol de façon à limiter les effets des aléas naturels (ici les aléas mouvements de terrains, les crues torrentielles et les ruissellements sur versant) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles [L. 562-1 et suivants](#) et [R. 562-1 et suivants](#)).

Le PPRn délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPRn et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral. Le PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La révision du PPRn de Bellegarde-sur-Valserine a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain en date du 10 juin 2016, et prorogé le 29 janvier 2019. Ces arrêtés sont joints en annexe du rapport de présentation.

La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur.

1. Le contexte

Le secteur d'étude, présenté ci-dessous, correspond à la totalité du territoire communal de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine, regroupé depuis le 1^{er} janvier 2019 avec les communes de Chatillon-en-Michaille et Lancrans **[Fig 1]**. **La commune nouvelle de Valserhône** est à présent la troisième ville la plus peuplée du département de l'Ain avec près de 17 000 habitants.

Le territoire de Bellegarde-sur-Valserine est soumis aux aléas mouvements de terrains, aux crues torrentielles et aux ruissellements sur versant.

En mai 2015, le maire de Bellegarde-sur-Valserine sollicite le préfet de l'Ain pour la mise en œuvre d'une procédure de révision du PPR naturels « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant » suite à plusieurs glissements de terrains.

En effet, des glissements de terrains et des désordres sur des bâtiments existants se sont produits depuis l'approbation du PPRn le 13 mars 2007 (révisé le 27 juillet 2009) et en particulier au cours de l'année 2014 particulièrement pluvieuse.

Ces instabilités se sont déclenchées spontanément ou suite à des travaux de terrassements préalables à des constructions. Les secteurs affectés, sur Coupy et à proximité du giratoire des Lades, sont en partie en zone blanche du PPRn.

La survenance d'un évènement naturel en dehors des zones d'aléa d'un PPRn est en soit un motif de révision suffisant. Au préalable à la révision, une nouvelle étude de l'aléa « mouvements de terrain » a été menée au cours de l'année 2016 par **IMS_{RN}**.

La révision du PPRn a été prescrite le 10 juin 2016 sur l'ensemble du territoire communal de Bellegarde-sur-Valserine. Elle porte pour l'essentiel sur la prise en compte du nouvel aléa « mouvements de terrain » issu de l'étude **IMS_{RN}** portée à connaissance par le Préfet de l'Ain le 17 juillet 2017.

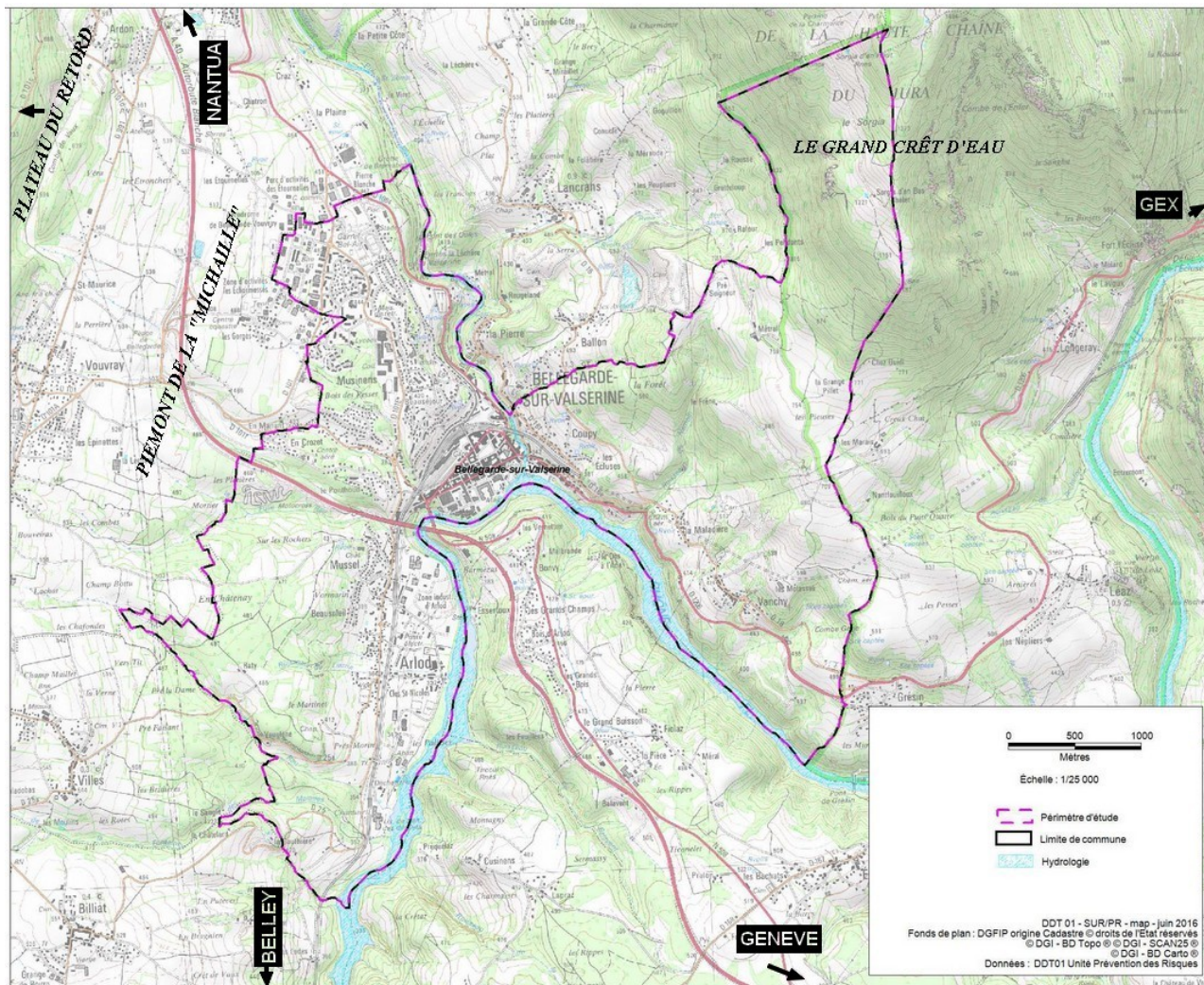


Fig. 1 : Révision du PPRn de Bellegarde-sur-Valsérine – périmètre de la zone d'étude [carte DDT]

A signaler que plusieurs glissements de terrain se sont produits ces dernières années sur les secteurs de Coupy et de Bellevue avec des dommages aux constructions et aux infrastructures.

Cette révision est également motivée par la nécessité de corriger :

- la cartographie des aléas en matière de crues torrentielles et de ruissellements sur versant ;
- plusieurs incohérences dans la cartographie des aléas et le plan de zonage initiaux ;
- d'adapter le règlement à la pluralité des aléas et à la fréquence des événements.

Dans le périmètre étudié, la présence de constructions, d'habitat, d'activités, d'infrastructures et une pression immobilière grandissante justifie de réviser le PPRn actuel et de mettre en œuvre de nouvelles mesures réglementaires de prévention.

2. L'élaboration du PPRN

La définition du risque est donnée par la présence d'un aléa (exemple ci-dessous de l'inondation) et d'enjeux (zones urbanisées par exemple) **[Fig 2]**.

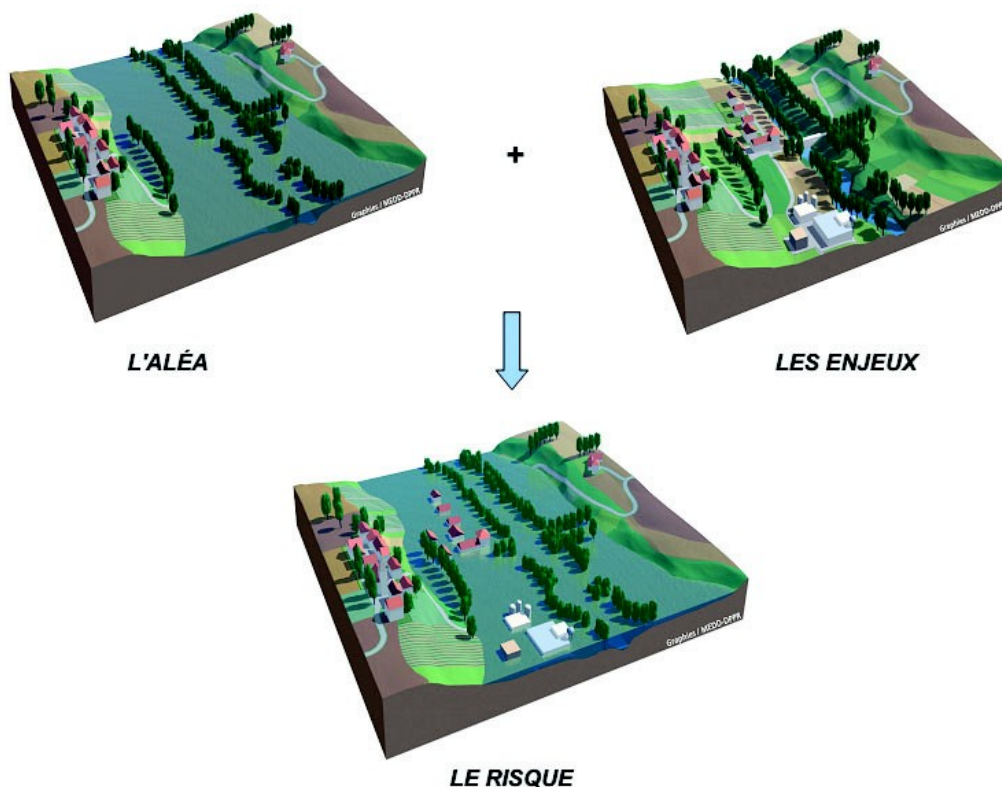


Fig. 2 : Schéma de croisement : aléa + enjeux = risque

2.1. 1^{re} étape : la cartographie des aléas

2.1.1. La cartographie des aléas mouvements de terrain

1- L'aléa Affaissements/Effondrements est défini par croisement entre la probabilité d'occurrence (qui est fonction de la lithologie, des circulations d'eau, des indices visibles...) et l'intensité (volume mobilisé ou mobilisable, cinématique, potentialité de dommages...) **[Voir les tableaux Tab. 4 et Tab. 5 du rapport de présentation]**.

Le croisement de ces paramètres permet d'obtenir l'aléa **[Tab. 1]**.

PROBABILITÉ D'OCCURRENCE \ INTENSITÉ	INTENSITÉ			
	FAIBLE	MODÉRÉE	ÉLEVÉE	TRÈS ÉLEVÉE
FAIBLE	FAIBLE F1	MOYEN F2	MOYEN F2	MOYEN F2
MOYENNE	MOYEN F2	MOYEN F2	FORT F3	FORT F3
FORTE	MOYEN F2	FORT F3	FORT F3	FORT F3

Tab. 1 : Grille de qualification de l'aléa Affaissements / Effondrements [Source : DDT]

2- L'aléa Éboulements/Chutes de blocs est défini par le croisement entre la probabilité d'occurrence et l'intensité des phénomènes.

La probabilité d'occurrence est déterminée à partir de la méthode de la ligne d'énergie **[Fig. 3]**.

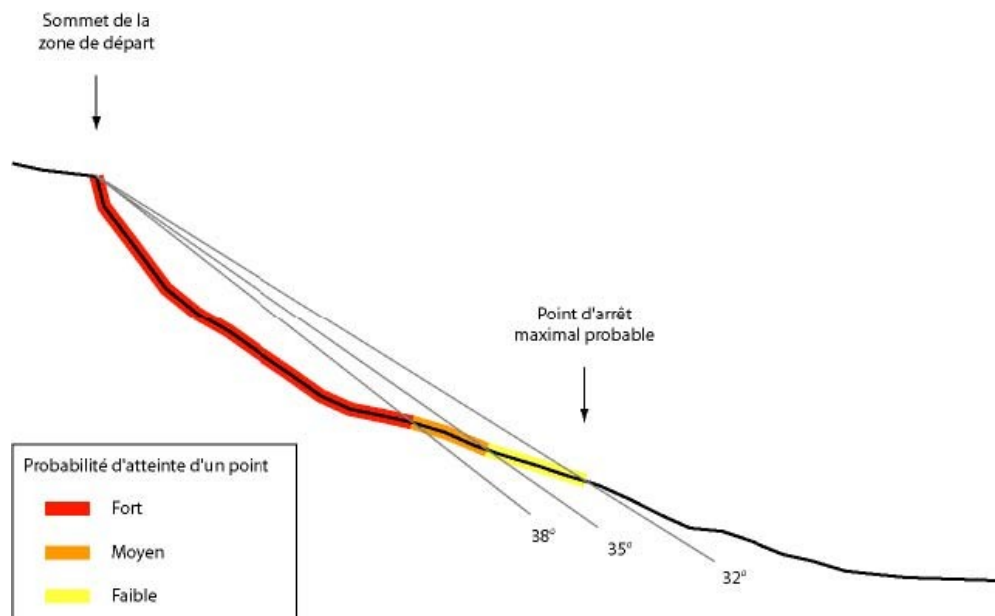


Fig. 3 : Schéma de principe de la ligne d'énergie avec valeurs « seuil » [Source : DDT / IMS_{RN}]

L'intensité correspond aux volumes types potentiellement instables pouvant se propager dans le versant après fragmentation [Voir le tableau Tab. 7 du rapport de présentation].

Le croisement de ces paramètres permet d'obtenir l'aléa en tout point du versant **[Tab. 2]**.

PROBABILITÉ D'OCCURRENCE \ INTENSITÉ	INTENSITÉ		
	FAIBLE	MODÉRÉE	ÉLEVÉE & TRÈS ÉLEVÉE
FAIBLE	FAIBLE P1	MOYEN P2	FORT P3
MOYENNE	MOYEN P2	FORT P3	FORT P3
FORTE	FORT P3	FORT P3	FORT P3

Tab. 2 : Grille de qualification de l'aléa Éboulement / Chutes de blocs [Source : DDT]

Cette modélisation est croisée avec les observations effectuées lors des visites sur la commune (présence de blocs, de zones d'éboulis, de topographies aggravant ou atténuant le phénomène) pour prendre en compte la réalité du terrain et affiner la cartographie de l'aléa Éboulements / Chutes de blocs.

3- L'aléa Glissements de terrain/Coulées de boue est qualifié grâce à la grille suivante [Tab.3] :

ALEA	INDICE	CRITÈRES
FORT	G3	<ul style="list-style-type: none"> Glissements et/ou coulées de boue actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communications. Zones de terrain meuble, peu cohérent et de fortes pentes présentant des traces d'instabilités nombreuses. Auréole de sécurité autour de ces glissements et/ou coulées de boue. Zone d'épandage des coulées de boue. Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain. Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors des crues.
MOYEN	G2	<ul style="list-style-type: none"> Situation géologique identique à celle d'un glissement actif et dans les pentes fortes à moyennes (35° à 15°) avec peu d'indices de mouvement (indices estompés). Topographie légèrement déformée (mamelonnée liée à du fluage). Glissements et/ou coulées de boue fossiles dans les pentes fortes à moyennes (35° à 15°). Glissement actif dans les pentes faibles (< 15° ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux j du terrain instable) avec pressions artésiennes. <p>Ces zones présentent une probabilité moyenne d'apparition de glissement de faible ampleur, mais qui peut devenir forte sous l'action anthropique (surcharge, route, terrassement).</p>
FAIBLE	G1	<ul style="list-style-type: none"> Glissements fossiles dans les pentes faibles (< 15° ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux j du terrain instable). Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (à titre indicatif : 20 à 5°) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site.

Tab. 3 : Grille de qualification de l'aléa Glissement de terrain / Coulée de boue [Source : DDT]

Localisation des mouvements de terrain sur le territoire de Bellegarde-sur-Valserine :

- Le phénomène affaissement / effondrement** sur le périmètre d'étude se retrouve uniquement au niveau des anciennes exploitations souterraine de phosphates de Mussel.
- L'aléa chute de blocs** concernent des secteurs peu ou pas urbanisés du Grand Crêt d'Eau, soit en rive du Rhône, soit sur les versants boisés de le Sorgia, au nord du territoire.
- les aléas glissement de terrain** sont présents sur la majeure partie du territoire communal et plus particulièrement sur les versants du Grant Crêt d'Eau entre Coupy et Léaz, et les coteaux dominant la voie ferrée Valserhône – Culoz.

2.1.2. La cartographie des aléas crues torrentielles et ruissellements**1- L'aléa crues torrentielles**

Sur le territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine, le contexte géomorphologique et la dynamique des cours d'eau des versants du Retord et du Grand Crêt d'Eau tend à privilégier une cartographie hydrogéomorphologique* (HGM). Cette méthode de cartographie des zones inondable s'appuie sur une interprétation géomorphologique des plaines alluviales. Elle permet grâce à son approche naturaliste de spatialiser une emprise maximale des inondations par débordement et d'identifier des zones de mobilité latérale des cours d'eau.

En complément de cette méthode, des calculs statistiques effectués sur les données disponibles permettent d'évaluer les probabilités d'occurrence des crues et d'établir les débits des crues caractéristiques (dont la crue centennale).

Pour rappel, la crue de référence* d'un PPR inondation est soit la crue centennale*, soit la plus forte crue connue, si cette dernière est supérieure à la crue centennale (voir le guide « Plan de prévention des risques naturels - Risques d'inondation »).

Pour les cours d'eau du PPRn du territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine, l'événement de référence retenu est une crue de fréquence centennale* [Fig. 4].

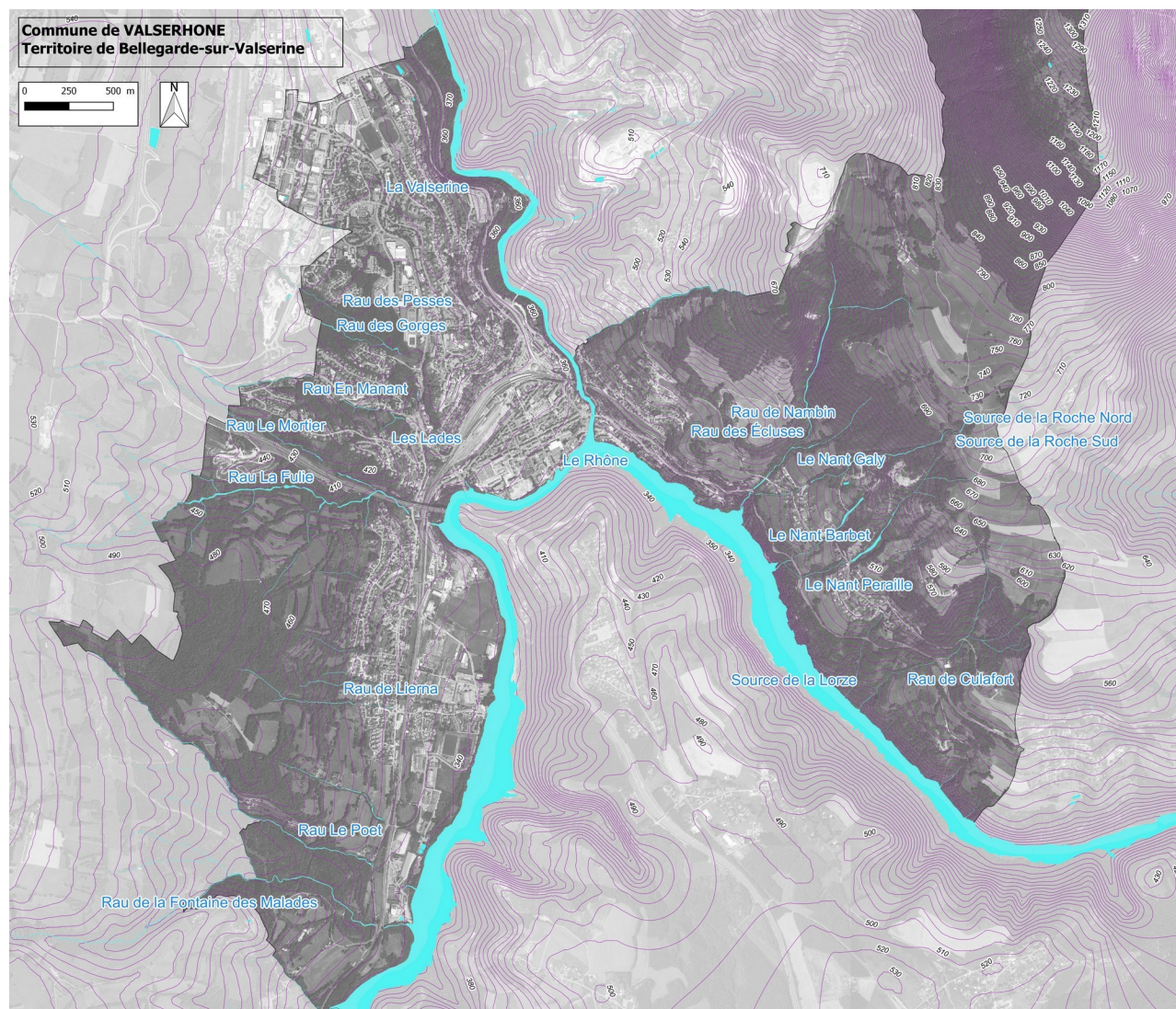


Fig. 4 : Réseau hydrographique du territoire de Bellegarde/V [Source : DDT]

L'aléa est cartographié suivant la grille d'aléa définie par une expertise de terrains et le résultat des recherches des événements historiques [Tab. 4].

L'identification de ces aléas permet ensuite d'apprécier les éléments déterminants en matière d'exposition au risque que sont les vitesses de courant et les hauteurs de submersion. La vitesse du courant et la vitesse de montée des eaux sont prépondérantes sur le secteur d'étude, avec des bassins versants dont le temps de concentration est inférieur à la demi-heure.

Aléa	Indice	Critère
FORT	T3	<ul style="list-style-type: none"> Lit mineur des cours d'eau avec une bande de sécurité de largeur variable, selon la morphologie du site et l'importance du bassin versant. Zones d'écoulement par les routes à l'aval d'un point de débordement potentiel et en continuité du cours d'eau.
MOYEN	T2	<ul style="list-style-type: none"> Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel avec possibilité de transport solide. Zones situées à l'aval d'un point de débordement potentiel d'accumulation d'eau derrière des murs. Concerne les constructions et les parcelles latérales à l'écoulement par les voiries.
FAIBLE	T1	<ul style="list-style-type: none"> Zones de replat en pied de versant favorisant un étalement des écoulements et une submersion des terrains.

Tab. 4 : Grille de qualification de l'aléa crues torrentielles [Source : GIPEA 2005 - DDT01]

2- L'aléa ruissellements sur versant

Note : Les zones d'aléa ruissellements sur versant et ravinement délimité dans l'actuel PPRn, et défini par la lettre « R », sont reprises à l'identique dans ce nouveau PPRn. Seule la dénomination de ces zones changent : zones V1, V2 et V3 de la nouvelle carte des aléas.

L'aléa est cartographié suivant la grille d'aléa suivante [Tab. 5] :

Aléa	Indice	Critère
FORT	V3	<ul style="list-style-type: none"> Zone à forte pente, de concentration des écoulements conduisant à des ravines profondes et nombreuses.
MOYEN	V2	<ul style="list-style-type: none"> Zone à pentes modérées pouvant conduire à un ruissellement important, présence de ravines.
FAIBLE	V1	<ul style="list-style-type: none"> Zone où le ruissellement peut éroder le terrain légèrement en surface.

Tab. 5 : Grille de qualification de l'aléa ruissellements sur versant [Source : GIPEA 2005 - DDT01]

En résumé, sur le territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine :

- L'aléa crues torrentielles est présent sur l'ensemble du territoire pour un niveau d'aléa fort en général en raison de la vitesse des écoulements et de l'effet destructeur du phénomène.
- L'aléa ruissellements sur versant et ravinement est essentiellement présent sur les pentes du Grand Crêt d'Eau et pour les trois niveaux d'aléa.

La définition des aléas a conduit à l'élaboration de 2 cartes :

- la carte informative des phénomènes naturels, l'ensemble du territoire de Bellegarde-sur-Valserine est représenté sur fond orthophotographique à l'échelle 1/10 000,
- la carte des aléas « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant », indique les limites et les niveaux d'aléas sur fond cadastral au 1/5 000 et au 1/15 000.

2.2. 2^{ème} étape : la cartographie des enjeux

La cartographie des enjeux est réalisée pour connaître l'occupation du sol du territoire concerné par l'aléa. Les catégories d'enjeux recensées sont les suivantes [Fig. 5] :

Enjeux

	Zone urbanisée dense
	Zone urbanisée
	Zone industrielle ou d'activité
	Habitat isolé
	Zone naturelle ou agricole
	Zone à urbaniser
	Zone industrielle à urbaniser
	Zone desservie en limite de zone urbanisée
	Exploitation agricole

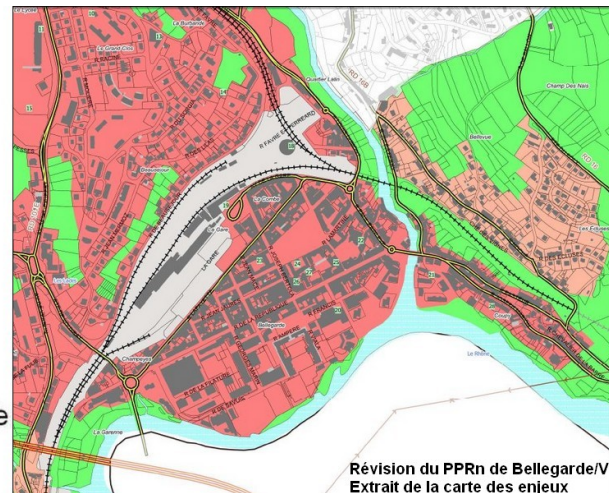


Fig. 5 : Extrait de la carte des enjeux [Source : DDT]

Les principaux enjeux ponctuels sont reportés sous la forme de repères numérotés de 1 à 44, ils localisent la position des services, équipements, pôles culturels ou patrimoniaux et projets de constructions sur la commune.

La cartographie des enjeux est représenté sur fond cadastral au 1/5 000 et au 1/15 000.

2.3. 3^{ème} étape : le zonage et le règlement

Le plan de zonage résulte du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Les principes de base, issus essentiellement des circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996, sont les suivants :

Toutes les zones d'aléas sont *a priori* inconstructibles pour les raisons suivantes :

- l'aménagement en zone d'aléa fort serait de nature à augmenter directement les risques pour les biens et les personnes,
- l'aménagement en zone d'aléa moyen ou faible serait de nature par effet cumulatif à aggraver les risques pour les secteurs situés à l'amont ou à l'aval.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en aléa modéré ou faible des zones urbanisées. Également en aléa fort, dans les secteurs fortement urbanisés, tels les centres-villes dont le renouvellement doit être possible.

La carte des aléas constitue la base pour la délimitation des zones réglementairement inconstructibles ou constructibles avec prescriptions. La carte des enjeux communaux entre en ligne de compte pour adapter le zonage réglementaire ainsi que le règlement aux réalités locales.

Ces principes ont permis de délimiter trois grands types de zones :

- Les zones rouges inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- Les zones bleues, zones urbanisées en aléa modéré ou faible, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- Les zones blanches, zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé dans le cadre du présent PPRn. Elle comporte cependant quelques recommandations liées aux multiples aléas présents sur le territoire, et à l'influence de chaque nouvel aménagement pour les secteurs situés à l'aval et/ou à l'amont.

La même grille de croisement aléas / enjeux est utilisée pour les mouvements de terrains, les crues torrentielles et les ruissellements sur versant [Tab. 6].

Le zonage est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

Enjeux \ Aléa	Zone naturelle ou agricole	Zone desservie en limite de zone urbanisée et Zone naturelle du centre ville	Zone à urbaniser	Zone urbanisée	
				autres zone urbanisée	Zone urbanisée dense (centre ville et Coupy)
FORT	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant	
MOYEN	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant ou zone bleue constructible avec prescriptions autour de l'habitat isolé	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant ou zone bleue constructible avec prescriptions si aménagement en cours	zone bleue constructible avec prescriptions	
FAIBLE	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant ou zone bleue constructible avec prescriptions autour de l'habitat isolé	zone rouge inconstructible avec gestion de l'existant ou zone bleue constructible avec prescriptions	zone bleue constructible avec prescriptions	zone bleue constructible avec prescriptions	

Tab. 6 : Grille de croisement aléas / enjeux. La même grille de croisement est utilisée pour les mouvements de terrains, les crues torrentielles et les ruissellements sur versant [Source : DDT]

Le plan de zonage réglementaire est présentée sur fond cadastral à l'échelle 1/15 000 avec trois zooms au 1/5 000.

Pour chacune des zones, **le règlement** précise les projets qui sont interdits ou admis, et, pour ces derniers, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées. Le règlement précise par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et des particuliers et leur délai maximal de mise en œuvre.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillés lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

L'ensemble de ces éléments est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte informative des phénomènes naturels, la carte des aléas, la carte des enjeux et le plan du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques**.

Le **règlement** rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouges ou bleues. Il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier. L'ensemble des pièces du PPRn est soumis à enquête publique.



3. Le PPRn et l'environnement

Le PPRn a pour effet de limiter voire d'interdire les aménagements en zone à risque non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Certaines de ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement. Les milieux naturels, comme les zones humides sont ainsi protégées de l'urbanisation.

La révision concerne des secteurs bâtis et des secteurs d'activités situés en zone constructible au PLU et des espaces naturels et agricoles.

En contribuant à la préservation des espaces naturels et agricoles situés sur les versants et à proximité des cours d'eau, au maintien des écoulements des cours d'eau, à la non-modification des lits majeurs, le PPRn tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés aux cours d'eau. Les milieux ne sont donc pas affectés par le PPRn en tant que tel. Il convient cependant de connaître la sensibilité des milieux concernés.

Dans le tableau suivant, les différentes dispositions réglementaires ou d'inventaire sont pointées, sur le territoire du plan d'une part, sur le territoire circonscrit à l'emprise de la révision d'autre part [Tab. 7].

mesures	plan	Révision	précisions
<i>Natura 2000 - ZICO</i>	oui	<i>oui</i>	<i>Haute Chaîne du Jura</i>
<i>Parc naturel régional PNR</i>	oui	<i>oui</i>	<i>Parc naturel du Haut Jura</i>
<i>Réserve naturelle</i>	oui	<i>oui</i>	<i>Réserve naturelle du Haut Jura</i>
<i>ZNIEFF type I ou II</i>	oui	<i>oui</i>	<i>Type I :Prairies de Lancrans ; Versant bordant et dominant le Rhône type II : « Massifs occidentaux du Bugey » protection des coteaux</i>
<i>Continuité écologique connue</i>	oui	<i>oui</i>	
<i>M.H., site classé ou inscrit</i>	oui	<i>non</i>	<i>Les Pertes de la Valserine</i>

Tab. 7 : Liste des dispositions réglementaires ou d'inventaire présentes sur le territoire du PPRn [Source : DDT]

On rappellera ici que, suite à examen au cas par cas par l'Autorité environnementale, la révision du PPRn de Bellegarde-sur-Valserine n'a pas été soumise à évaluation environnementale (application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement).

☞ [Décision de l'Autorité environnementale du 17 mars 2016 \(Décision n° 08213PP0340\)](#), après examen au cas par cas, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements de versant » de la commune de Bellegarde-sur-Valserine (département de l'Ain).

4. Calendrier et procédure

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique d'au moins 30 jours. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>.

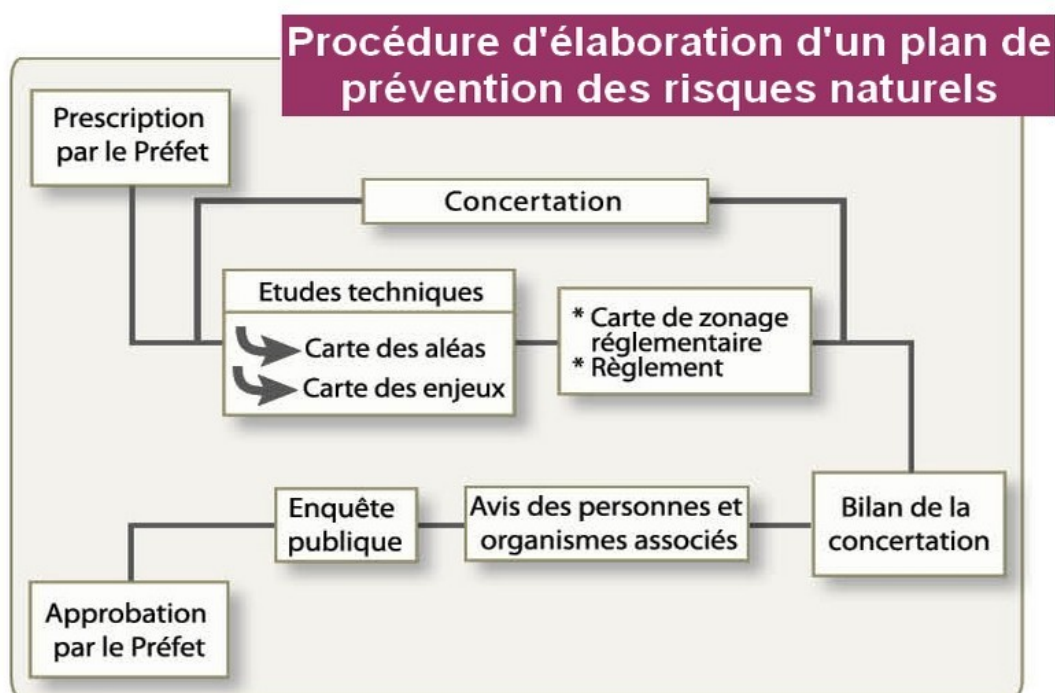


Fig. 5 : Schéma de la procédure d'élaboration d'un PPRn

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier.

À l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies, du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, **le plan est proposé à l'approbation par arrêté préfectoral**. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPRN	Service chargé de l'instruction du PPRN
<p style="text-align: center;">Préfecture de l'Ain 45 avenue Alsace Lorraine 01012 Bourg en Bresse Cedex 04 74 32 30 00 www.ain.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center;">Direction départementale des territoires Service urbanisme et risques Unité prévention des risques 23 rue Bourgmayer – CS 90410 01012 Bourg en Bresse Cedex 04 74 45 62 37 ddt-sur-pr@ain.gouv.fr</p>